



## DÉCISION 2026/012

### RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A DIVERS ORGANISMES.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

**Vu** la délibération n° 6 du Conseil municipal en sa séance du 2 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences notamment, alinéa 24, de décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite de 500 € par adhésion ;

**Vu** la délibération n° 9 du Conseil municipal en sa séance du 25 juillet 2024 décidant de l'adhésion de la commune à l'association des Maires ruraux des Bouches du Rhône ;

**Vu** l'appel de cotisation 2026 du 11 février 2026 de l'Union des Maires des Bouches du Rhône invitant la commune à renouveler son adhésion ;

**Vu** l'appel de cotisation 2026 du 13 mars 2026 de l'association des Maires ruraux des Bouches du Rhône invitant la commune à renouveler son adhésion ;

**Vu** l'appel de cotisation du 14 avril 2026, reçu le 15 avril 2026, de l'association des Maires ruraux des Bouches du Rhône invitant la commune à renouveler en régularisation son adhésion pour l'année 2025 ;

**Considérant** la volonté de la commune de renouveler son adhésion auprès de ces organismes ;

### - DÉCIDE -

**Article 1<sup>er</sup>** : De renouveler l'adhésion de la commune aux organismes suivants pour l'année 2026 :

- Union des Maires des Bouches du Rhône, pour une cotisation à l'AMF pour la somme de 397,07 € à laquelle s'ajoute 45,00 € d'abonnement au magazine Maires de France,
- Association des Maires ruraux des Bouches du Rhône, pour une adhésion de 235,00 €.

**Article 2** : De régulariser l'adhésion de la commune à l'association des Maires ruraux des Bouches du Rhône, pour une adhésion de 235,00 €, au titre de l'année 2025.

**Article 3** : Les dépenses seront imputées au budget général de la commune, à l'article 6281.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : *20 avril 2026*

Fait à Maussane les Alpilles, le 17 avril 2026

Publication site internet le :

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

